

Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Arrêté RH-2025-3

**Portant nomination Régisseur de la régie de recettes
rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de
la personnalité morale –
Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège
- Station de Goulier -**

DE Madame LALLA Geneviève

La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la décision n°03-2025 en date du 25/09/2025 instituant une régie de recettes rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personne morale – Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – Station de Goulier, dont l'objet correspond à l'objet du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège tel que fixé à l'article 3 des statuts dudit Syndicat

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **07 octobre 2025**

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **LALLA Geneviève**, née le 03/02/1971, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personne morale – Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – Station de Goulier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire (pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel), Madame LALLA Geneviève sera remplacée par Monsieur LALLA Christophe, désigné en qualité de mandataire suppléant,

ARTICLE 3 : Madame LALLA Geneviève percevra une indemnité de manquement des fonds des régisseurs d'un montant de 410 € pour la régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – station de Goulier – payable annuellement. Ce taux sera réévalué selon les taux en vigueur ;

ARTICLE 4. – Monsieur LALLA Christophe, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du

manement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 - le Directeur du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée

Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Foix, le 08 octobre 2025.

La présidente du syndicat mixte des Montagnes de l'Ariège



La Présidente
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signatures précédées de la date et de la formule manuscrite « BON POUR ACCEPTATION »

Le Régisseur Titulaire

Geneviève LALLA

Bon pour acceptation



Le mandataire suppléant

Christophe LALLA

Bon pour acceptation

